

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu la délibération du Conseil Municipal de Jambles, en date du 28 Février 1943, portant adhésion au classement

Arrêté :

Article premier.

l'église de Jambles (Saône & Loire)

est classée parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classe.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département de Saône & Loire et au Maire de la commune de Jambles, propriétaire*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

*Paris, le 9 IIII 1913 193*

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

*Ligné : L. HAUTECLERC*